



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DES VOSGES

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

ARRETE

N°1687/2008

Complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1123/2002 du 31 mai 2002 autorisant la Société Tréfileries de Xertigny à étendre ses installations de traitement de surface dans son établissement situé le territoire de la commune de Xertigny

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R. 512-31,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles « L.214-1 à L.214-3 » du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 2003 modifié,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1934/99 du 27 juillet 1999 prescrivant la réalisation d'un diagnostic de la pollution du sous-sol par une Etude Simplifiée des Risques (ESR) de l'ensemble du site,

VU les conclusions des documents du bureau d'études IRH de décembre 1999 et du diagnostic initial historique du site du bureau d'études CARAT Environnement de juillet 2000,

VU l'arrêté préfectoral n° 1123/2002 en date du 31 mai 2002 autorisant la société TREFILERIES DE XERTIGNY à étendre ses installations de traitement de surface dans son usine de XERTIGNY,

VU le jugement du Tribunal de Commerce de GRAY VESOUL en date du 31 janvier 2006 prononçant le plan de cession du groupe CONFLANDEY et nommant Maître Philippe JEANNEROT en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 165/2007 du 04 janvier 2007 prescrivant sous un délai ne dépassant pas trois mois, de prendre par l'exploitant toutes les dispositions pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment, par la remise de l'ESR,

VU le mémoire de cessation d'activités de la société TREFILERIES DE XERTIGNY à XERTIGNY en date du 14 août 2007 réalisé par la société SEMACO Environnement,

VU le rapport d'intervention de prélèvements d'eaux souterraines réalisés par la société SEMACO Environnement en date du 16 août 2007,

VU le rapport complémentaire relatif aux investigations de sol en date du 05 février 2008 réalisé par la société SEMACO Environnement,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 28 mai 2008, sous réserve que la modification soit apportée au projet d'arrêté dans son article 4,

VU le projet d'arrêté transmis à Maître Philippe JEANNEROT pour observations éventuelles le 3 juin 2008,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT qu'à la suite des analyses de sol montrant une pollution par des hydrocarbures, métaux lourds et en PCB, il convient de modifier le suivi,

CONSIDERANT que ce suivi doit être réalisé au plus tôt afin de pouvoir prendre les dispositions qui s'imposent,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

Article 1. : SURVEILLANCE DES EAUX

L'article 11.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1123/2002 en date du 31 mai 2002 est modifié de la façon suivante :

11.2.1. Dispositions générales

Afin de maîtriser l'impact de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, la société TREFILERIES DE XERTIGNY – 88220 XERTIGNY, définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

11.2.2. Autosurveillance des eaux souterraines

Un suivi piézométrique semestriel est mis en place en période de basses eaux et de hautes eaux. Cette opération est réalisée à l'aide de cinq puits de contrôle dont quatre sont situés en position hydraulique aval et le cinquième en amont du site (voir localisation des ouvrages sur plan en annexe). L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances suivantes : hydrocarbures totaux, PCB et métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn).

11.2.3. Autosurveillance des eaux superficielles

Une campagne annuelle de prélèvements de sédiments en aval de la rivière Le Cône et du site, ainsi qu'en amont et en aval de l'affluent du Cône sera réalisée avec analyses des hydrocarbures totaux et des métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn).

11.2.4. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 11.2.2 et 11.2.3 et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dès réception, les résultats des mesures, accompagnés des éléments d'appréciation indiqués au paragraphe précédent du présent article.

Article 2. LIMITATION DES USAGES

2.1. Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout changement d'usage des installations, tout projet de construction nécessitant des travaux de génie civil en-dessous des dalles existantes sur les terrains susceptibles d'être pollués seront portés à la connaissance du préfet.

2.2. Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux en sous-sol sur les zones contaminées est subordonnée à la mise en œuvre d'un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

2.3. En cas de destruction des dalles béton existantes dans les secteurs contaminés, les sols et matériaux excavés destinés à être évacués hors du site, devront faire l'objet d'une analyse sur un échantillon représentatif de la teneur en polluants précédemment détectés lors des campagnes d'investigations des sols.

L'évacuation des matériaux sera fonction des résultats de ces analyses. En particulier, si les matériaux ne peuvent être considérés comme inertes ou banalisables suivant les normes qui seront en vigueur, ils devront être éliminés dans des installations dûment autorisées. Les résultats des analyses réalisées sur les matériaux excavés, ainsi que les pièces justificatives de leur évacuation hors du site seront conservés durant 5 ans au moins à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 3. : MAITRISE DES RISQUES

3.1. La définition des mesures à entreprendre afin de maîtriser les sources de pollution des différents milieux dont le milieu « sols » devra être conduite par l'élaboration d'un plan de gestion.

Le plan de gestion sera suivi par une Analyse des Risques Résiduels (A.R.R.) devant permettre de valider les mesures correctives ou d'infirmer et dans ce cas de réaliser d'autres investigations.

Les conclusions des investigations complémentaires seront transmises au service de l'inspection sous un délai ne dépassant pas six mois à la date du présent arrêté

Article 4. : FORAGE

L'exploitant prend les mesures appropriées, conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, pour l'obturation du forage de l'établissement afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines sous un délai ne dépassant pas trois mois à la date du présent arrêté.

Article 5. : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Pour lever ou modifier tout ou une partie des prescriptions énoncées aux articles précédents, la société TREFILERIES DE XERTIGNY fournira aux services de l'Etat un rapport technico-économique accompagné des éléments justificatifs à la demande.

Article 6 :

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,

- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

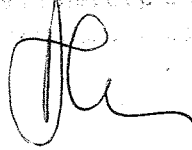
Article 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Xertigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Tréfileries de Xertigny et dont copie sera déposée à la Mairie de Xertigny et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de Xertigny pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 23 JUIN 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,



Dominique CONCA